

GE_GERICHTE ATAS/425/2022 vom 12. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_425_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/425/2022 du 12 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/425/2022 del 12 maggio 2022

Erwägungen

E. 15

Il sied à présent de déterminer le taux d'invalidité par la méthode de comparaison des revenus.

E. 15.1

S'agissant du montant retenu en tant que revenu sans invalidité, la recourante l'a contesté, dans son mémoire de recours, considérant qu'il faut prendre en compte un revenu annuel moyen (RAM) réactualisé de CHF 64'789.- en lieu et place du revenu annuel moyen déterminant (RAM) de CHF 64'755.- retenu par l'OAI. Le montant de CHF 64'755.- figurant dans la décision d'octroi de la rente correspond au RAM et représente la base de calcul utilisée pour calculer la quotité de la rente invalidité (ou AVS) mensuelle. En vertu de l'art. 36 al. 2 première phrase LAI, les dispositions de la LAVS sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires de l'assurance-invalidité, le montant des rentes d'invalidité correspondant à celui des rentes de vieillesse (art. 37 al. 1 LAI). L'art. 32 al. 1 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI – RS 831.201) renvoie d'ailleurs aux art. 50 à 53bis du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS – RS 831.101). Selon l'art. 29bis al. 1 LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré. À teneur de l'art. 29ter al. 2 LAVS, sont considérées comme années de cotisation, les périodes pendant lesquelles une personne a payé des cotisations (let. a), pendant lesquelles son conjoint au sens de l'art. 3 al. 3, a versé au moins le double de la cotisation minimale (let. b) et pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (let. c).

A/2812/2020 - 33/36 - Quant au revenu annuel moyen (ci-après : RAM), selon l'art. 29quater LAVS il se compose des revenus de l'activité lucrative (let. a), des bonifications pour tâches éducatives (let. b) et des bonifications pour tâches d'assistance (let. c). Contrairement à ce que soutient la mandataire de la recourante, il n'y a pas lieu de se fonder sur le RAM de l'art. 29 quater LAVS, car ce dernier ne sert pas à calculer le degré d'invalidité, mais est utilisé pour calculer la quotité de la rente AVS ou AI devant être versée. Partant et conformément à la jurisprudence citée sous ch. 12.2 supra, le RAM ne peut pas être pris en compte pour établir la perte de gain résultant de l'invalidité.

Ce grief doit, dès lors, être écarté.

E. 15.2

Dans un second grief, la recourante ajoute que si, par impossible, une capacité de travail dans une activité adaptée devait être retenue, une diminution de rendement de 20% devrait

être opérée « selon les constatations de son médecin psychiatre ». De même, elle considère le taux d'abattement de 10% retenu par l'intimé comme insuffisant, considérant qu'un taux de 15% « a minima » devrait être appliqué en raison de l'étendue de ses limitations fonctionnelles. Dans sa comparaison des revenus, l'OAI s'est fondé sur un revenu annuel brut sans invalidité de CHF 61'555.-, correspondant au dernier salaire annuel perçu en 2016, réactualisé à CHF 62'078.-. Le salaire avec invalidité a été calculé par l'OAI en se fondant sur l'ESS 2018, tableau TA1, activité de niveau 1, pour une femme. Après correction selon un nombre d'heure hebdomadaire de 41.7 heures et indexation pour l'année 2020, le montant du salaire annuel avec invalidité a été arrêté à CHF 54'581.-, ce qui ne prête pas le flanc à la critique. L'OAI a encore soustrait 20% correspondant à la perte de rendement et 10% d'abattement. Il a abouti à un revenu annuel brut de CHF 39'370.- avec invalidité. La comparaison des revenus a abouti à une perte de gain de CHF 22'707.- erronée (recte : $62'078 - 39'370 = 22'708$.- en lieu et place de CHF 22'707). Le calcul du taux d'invalidité est en revanche correct donnant un taux d'invalidité de $(100 \times 22'708 / 62'078)$ de 36.58%. Le taux de rendement de 20% retenu par l'OAI correspond à celui allégué par la recourante. En revanche, cette dernière critique le taux d'abattement de 10%, réclamant en lieu et place, un taux d'abattement de minimum 15% au motif que ce taux serait justifié par l'ampleur des limitations fonctionnelles. La chambre de céans n'est pas de cet avis et considère, au contraire, que le taux de 10% retenu est raisonnable, compte tenu de la baisse de rendement de 20% déjà opérée, qui prend notamment en compte les limitations fonctionnelles de la recourante et du fait que cette dernière

A/2812/2020 - 34/36 - est jeune, ce qui exclut de prendre en compte l'âge pour augmenter le taux d'abattement. En effet, il sied de rappeler qu'en ce qui concerne le taux d'abattement sur le salaire statistique, le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 9C_359/2014, consid. 5.4) considère que lorsqu'un assuré est capable de travailler à plein temps, mais avec une diminution de rendement, celle-ci est prise en considération dans la fixation de la capacité de travail et il n'y a pas lieu, en sus, d'effectuer un abattement à ce titre (notamment arrêts 9C_677/2012 du 3 juillet 2013 consid. 2.2; 8C_93/2013 du 16 avril 2013 consid. 5.4 et les références).

E. 15.3

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'écarter également le second grief soulevé par la recourante et de confirmer le taux d'abattement de 10%.

E. 15.4

En conclusion, les éléments de calcul retenus par l'OAI, dans sa feuille de calcul de « détermination du degré d'invalidité » du 15 juin 2020, pour effectuer la comparaison des revenus, sont exacts et confirmés par la chambre de céans. Etant précisé que le revenu avec invalidité a ensuite été actualisé dans la décision querellée en prenant en compte un revenu avec invalidité de CHF 39'632.- (en lieu et place de 39'370.-) aboutissant à une perte de gain de CHF 22'446.- donnant un taux d'invalidité de 36% ce qui est correct (35.79 arrondi à 36%). Néanmoins, le calcul du degré d'invalidité doit toutefois être refait en fonction des considérants supra concernant les périodes et les taux d'incapacité de travail retenus par la chambre de céans sur la base des expertises judiciaires et qui sont rappelés ci-après : ■ du 20 mars au 17 avril 2017, une incapacité de travail de 100% ; ■ du 18 avril au 11 juin 2017, une incapacité de travail de 50% ; ■ du 12 juin au 26 novembre 2017, une incapacité de travail de 100% ; ■ du 27 novembre 2017 au 26 juin 2019, une incapacité de travail de 50%

; ■ depuis le 27 juin 2019, une incapacité de travail de 100%. Etant précisé que la date du 20 mars 2017 doit être retenue pour le début du délai d'attente d'un an. Pour la période allant du 20 mars au 17 avril 2017, l'incapacité de travail de 100% donne droit à une rente entière. Pour la période allant du 12 juin au 26 novembre 2017, l'incapacité de travail de 100% donne droit, pour la recourante, à une rente entière. Pour la période allant du 18 avril au 11 juin 2017, l'incapacité de travail est de 50% ; il en est de même pour la période allant du 27 novembre 2017 au 26 juin 2019. Il est nécessaire de procéder à la comparaison des revenus pour établir le taux d'invalidité en tenant compte d'une capacité de travail de 50%. Dans sa comparaison des revenus, l'OAI s'est fondé sur un revenu annuel brut sans invalidité de CHF 61'555.-, correspondant au dernier salaire annuel perçu par la

A/2812/2020 - 35/36 - recourante en 2016 ; en le réactualisant pour l'année 2017 (+ 0.4 % [La Vie économique, tableau B 10.2]), on parvient à un salaire avant invalidité de CHF 61'801.-. Le salaire avec invalidité, tel qu'il a été calculé par l'OAI, se fonde sur l'ESS 2016, tableau TA1, activité de niveau 1, pour une femme. Après correction selon un nombre d'heure hebdomadaire de 41.7 heures et indexation pour l'année 2017, le montant du salaire annuel avec invalidité doit être arrêté à CHF 54'799.-. Le temps de travail raisonnablement exigible est de 50%, ce qui aboutit à un salaire de CHF 27'399.-, dont il convient de soustraire 20%, correspondant à la perte de rendement, ce qui donne un montant de CHF 21'919.-. En soustrayant 10% d'abattement supplémentaire, on parvient à un revenu annuel brut avec invalidité de CHF 19'727.-. La comparaison des revenus aboutit à une perte de gain de CHF 42'074.- (61'801.- – 19'727.-). Le taux d'invalidité qui en résulte est de $(100 \times 42'074 / 61'801) = 68.07\%$ qu'il convient d'arrondir à 68 %, ce qui donne droit pour la recourante à un trois-quarts de rente pendant les périodes citées supra où sa capacité de travail est de 50%. Depuis le 27 juin 2019, l'incapacité de travail de 100% donne droit à une rente entière.

E. 16

Compte tenu de ce qui précède, la décision du 27 juillet 2020 sera annulée et la cause sera renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 17

La recourante, assistée par un mandataire professionnellement qualifié et obtenant partiellement gain de cause, a ainsi droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixera à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA ; RS E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 ; RFPA - RS E 5 10.03).

E. 18

Étant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :